

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 206-98, 25 février 1998

CONCERNANT la ministre déléguée aux Mines et aux Terres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts soit désignée sous le nom de ministre déléguée aux Mines et aux Terres;

QUE, conformément à cet article, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ait pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

QU'à ce titre, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le présent décret remplace le décret 123-96 du 29 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29539

Gouvernement du Québec

### Décret 207-98, 25 février 1998

CONCERNANT le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire soit désigné sous le nom de ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire, la responsabilité du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à cet article, et sous réserve de l'application du décret 595-97 du 7 mai 1997, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts assume, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, la responsabilité de l'application de la section III de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), ainsi que la responsabilité du Secrétariat au développement des régions et du programme « Développement des régions » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à cet article, le ministre délégué à la Réforme électorale et parlementaire, au Développement des régions et aux Forêts exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources forestières prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

QUE le présent décret remplace le décret 1092-97 du 25 août 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29540

Gouvernement du Québec

### Décret 208-98, 25 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions

tions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 5 mars 1998 au 8 mars 1998, à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29541

Gouvernement du Québec

## Décret 209-98, 25 février 1998

CONCERNANT la distribution des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (1997, c. 92), les recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil ne font pas partie de celles qui sont visées à l'article 230 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 262 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le ministre des Affaires municipales distribue les recettes provenant de cette taxe qu'il reçoit du ministre du Revenu à des municipalités locales selon ce que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le montant de la taxe à distribuer s'élève à 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 4 150 000 \$ aux villes de Gatineau, Jonquière et Longueuil pour la réalisation de projets à incidence urbaine sur leur territoire dans le cadre de l'activité « Infrastructures Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière totalisant 850 000 \$ aux villes de Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 10 000 000 \$ à la Ville de Montréal dans le cadre d'un arrangement financier comportant des mesures d'aide financière de 50 000 000 \$ pour l'année 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'une somme de 15 000 000 \$ provenant des recettes de la taxe prévue à l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale qui a été payée par une personne qui exploite ou a exploité un réseau de télécommunication sans fil soit distribuée par le ministre des Affaires municipales aux municipalités locales ci-dessous mentionnées pour les montants et aux fins qui y sont précisés;

QU'une aide financière totalisant 4 150 000 \$ soit accordée aux villes de Gatineau, Jonquière et Longueuil pour la réalisation de projets à incidence urbaine sur leur territoire dans le cadre de l'activité « Infrastructures Québec », dont la répartition s'établit comme suit:

Gatineau	1 750 000 \$
Jonquière	1 500 000 \$
Longueuil	900 000 \$
	4 150 000 \$

QU'une aide financière totalisant 850 000 \$ soit accordée aux villes de Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières pour l'année 1997, dont la répartition s'établit comme suit:

Québec	367 141 \$
Sherbrooke	152 905 \$
Hull	105 990 \$
Chicoutimi	122 038 \$
Trois-Rivières	101 926 \$
	850 000 \$

QUE cette aide financière versée à ces cinq villes soit utilisée pour la réalisation d'études de mise en commun sur la base d'une protocole à convenir avec le ministre des Affaires municipales;

QU'une aide financière totalisant 10 000 000 \$ soit accordée à la Ville de Montréal dans le cadre d'un arrangement financier comportant des mesures d'aide financière de 50 000 000 \$ pour l'année 1997;

QUE l'aide financière accordée aux villes de Montréal, Québec, Sherbrooke, Hull, Chicoutimi et Trois-Rivières soit payée dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale;

QUE l'aide financière accordée aux villes de Gatineau, Jonquière et Longueuil soit payée en un seul versement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29542